

VD_OMNI CR.2010.0001 vom 18. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0001

FR: VD_OMNI CR.2010.0001 du 18 mai 2010

IT: VD_OMNI CR.2010.0001 del 18 maggio 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Dans la mesure où le Préfet a fait application de l'art. 90 al. 1 LCR, sans tenir notamment compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral et a statué sans la comparution du recourant ni celle de témoins, le Tribunal cantonal, qui a entendu le recourant et les gendarmes qui sont intervenus, n'est pas lié par la qualification juridique des faits retenue par le Préfet. Ainsi, le recourant qui a suivi le véhicule précédant le sien, à 80 km/h, à une distance comprise entre 3 et 5m, et cela sur une distance totale de l'ordre de 600 à 700m, a commis une faute grave et doit se voir retirer son permis de conduire pendant une durée de trois mois (minimum légal).

Erwägungen

E. 1

a) L 'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p.163/164). Elle ne peut ainsi s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 123 II 97 consid. 3 c/aa p. 103/104; 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p. 163/164; 1C_93/2008 du

E. 2

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave

la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque les véhicules se suivent (art. 34 al. 4 LCR). Dans ce dernier cas, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule le précédant, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu (art. 12 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière – OCR; RS 741.11). La jurisprudence n'a pas déterminé de manière précise ce qu'il faut entendre par distance suffisante au sens des art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR. On s'en tient généralement à la règle que l'écart entre les véhicules doit correspondre à la distance franchie en deux secondes (ATF 133 IV 131 consid. 3.1 p. 135). Lorsque cet écart se réduit à 0,6 secondes de temps de parcours, on se trouve en présence d'une violation grave des règles de la circulation routière (ATF 133 IV 131 consid. 3.2.2 p. 137). Le Tribunal fédéral a fait application de cette règle, pour retenir la faute grave, s'agissant d'un véhicule circulant à 80 km/h sur une distance de 1'500m, avec un écart de 5m avec le véhicule le précédant (ATF 6A.97/2006 du 23 avril 2007). c) Le rapport de la gendarmerie du 23 juillet 2009 retient que le recourant a suivi le véhicule précédant le sien, à 80 km/h, à une distance comprise entre 3 et 5m, et cela sur une distance totale de l'ordre de 600 à 700m. Compte tenu de la vitesse et de l'écart séparant les deux véhicules, le temps de réaction pour éviter une collision impliquait qu'une distance de 13,2 m au moins soit respectée. Tel n'était pas le cas en l'espèce. Absorbé dans ses pensées, préoccupé par la journée de travail qui l'attendait, le recourant a reconnu n'avoir pas prêté l'attention nécessaire à la distance à tenir par rapport au véhicule le précédant, règle dont il n'avait au demeurant pas pris conscience de l'importance jusque-là. A ce sujet, les gendarmes entendus lors de l'audience ont indiqué qu'ils avaient estimé la distance séparant le véhicule du recourant de celui qui le précédait, par le moyen des repères visuels que forment les balises posées au bord de la route. Tout en éprouvant un léger doute quant à la distance avec le véhicule le précédant, le recourant a admis n'avoir pas respecté la distance de 13 à 15m correspondant au temps de réaction minimal, compte tenu de la vitesse. Le Tribunal n'a dès lors pas de raison de s'écarter du rapport du 23 juillet 2009. Sur le vu de la jurisprudence qui vient d'être rappelée et de l'ensemble des circonstances de la cause, c'est à raison que le SAN a retenu une faute grave à l'encontre du recourant. d) Lorsque, comme en l'espèce, la sanction s'en tient au minimum légal (soit un retrait d'une durée de trois mois, selon l'art. 16c al. 2 let. a LCR), il n'y a pas lieu de prendre en compte le besoin professionnel d'un véhicule (art. 16 al. 3 LCR), point sur lequel l'attention du recourant a été attirée lors de l'audience du 11 mai 2010.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).